



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C1-2022-007
mettant en demeure la SCA Distillerie SUD LANGUEDOC de respecter
les termes de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 en date du 15 avril 2015 et notamment
ses articles relatifs à la mise en place de moyens d'extinction dans
la petite rétention extérieure des alcools et de garantir la tenue mécanique
à la pression statique des parois de la grande rétention extérieure des alcools
qu'elle exploite au sein de son site de distillation sise sur le territoire de
la commune de SIGEAN, lieux-dits « La Prade » et « L'Estagnol »**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le titre 1^{er} du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 en date du 15 avril 2015 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation exploitée par la SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieux-dits « La Prade » et « L'Estagnol » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-001 en date du 8 janvier 2018 complétant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation exploitées par la SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieux-dits « La Prade » et « L'Estagnol » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-039 en date du 6 août 2018 modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation exploitée par la SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieux-dits « La Prade » et « L'Estagnol » ;

VU l'inspection conduite le 16 novembre 2021 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur l'unité de distillation exploitée par la SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieux-dits « La Prade » et « L'Estagnol » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 09/12/2021 relatif à la visite d'inspection conduite le 16/11/2021 ;

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 du 15 avril 2015 modifié imposant la présence de deux boîtes à mousse au lieu d'une seule dans la petite rétention extérieure des alcools, l'exploitant n'est pas en capacité de confirmer la suffisance du dispositif retenu vis-à-vis des moyens retenus dans son étude de dangers n° A76623/B d'octobre 2014 ;

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 du 15 avril 2015 modifié imposant de garantir la tenue mécanique des parois de la grande rétention extérieure des alcools à la poussée statique des effluents susceptibles de s'y trouver, l'exploitant n'est pas en capacité de confirmer cette stabilité structurelle des parois de la rétention ;

CONSIDERANT que les dispositions demandées à la SCA Distillerie Sud Languedoc vont dans le sens des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société SCA Distillerie Sud Languedoc de mettre en œuvre les actions demandées ;

La SCA Distillerie Sud Languedoc entendue,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SCA Distillerie Sud Languedoc dont le siège social est implanté – 76, avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 du 15 avril 2015 modifié relatif à l'unité de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIGEAN.

ARTICLE 2 :

Concernant la petite rétention extérieure des alcools, la SCA Distillerie SUD LANGUEDOC est mise en demeure :

- dans un délai de 1 mois, de produire la justification des moyens d'intervention de lutte contre un incendie des alcools vis-à-vis de la configuration retenue dans l'étude de dangers de l'exploitant n° A76623/B d'octobre 2014 ;
- dans un délai de 3 mois de mettre en œuvre les moyens d'interventions préalablement définis ainsi que les actions retenues.

ARTICLE 3 :

Concernant la grande rétention extérieure des alcools, la SCA Distillerie SUD LANGUEDOC est mise en demeure :

- dans un délai de 1 mois de définir :
 - la hauteur d'effluent techniquement supportable par la rétention,
 - le volume maximal d'alcool pouvant être stocké en adéquation avec la hauteur d'effluent réduite,
 - les modalités de gestions retenues par l'exploitant afin de garantir en permanence le respect du volume d'alcool maximal réduit autorisé,
- dans un délai de 8 jours, d'adresser à l'inspection des installations classées le suivi hebdomadaire des quantités d'alcools stockées par bac et par rétention.

ARTICLE 3 :

Les frais qui résulteront de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SIGEAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale

d'un mois.

Le maire de SIGEAN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie l'Inspection des Installations Classées, le maire de SIGEAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de SIGEAN - lieux-dits « La Prade » et « L'Estagnol », dont le siège social est implanté - 76, avenue des Corbières - 11200 ORNAISONS.

Carcassonne, le 24 JAN. 2022

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

Simon CHASSARD